

VD_OMNI AC.2009.0051 vom 31. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0051

FR: VD_OMNI AC.2009.0051 du 31 mars 2011

IT: VD_OMNI AC.2009.0051 del 31 marzo 2011

Regeste

Association du port de petite batellerie de Chabrey, GLOOR, LUGINBÜHL, SAUVIN, SCHÖNENBERGER, LAEDERACH, GREUB, CHAPPATTE, GRAND, PAULI, SAUVIN, FLUHMAN, CURCHOD, BOSSHARD, PASCHE, MEIER, Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO/BirdLife CH), PRO NATURA, Pro Natura Vaud, WWF SUISSE, | L'aménagement du port intérieur autorisé dans le cadre de la procédure de permis de construire, ne peut être mis au bénéfice de la protection de la situation acquise. Le port ne peut en effet plus être utilisé conformément à sa destination, dès lors que la décision de classement a mis en place une zone d'interdiction de naviguer et que le refus de renouveler la concession ne permet plus d'utiliser l'eau du lac pour alimenter le port. L'ordre de démolition est toutefois disproportionné par rapport aux buts de protection de la décision de classement, car il est possible de condamner l'accès au port tout en laissant les différentes espèces coloniser le bassin du port, et favoriser ainsi la création d'un habitat de qualité pour les poissons, la faune et l'avifaune. Mais la condition tolérant l'utilisation du port jusqu'à l'agrandissement projeté du port de Deley-Portalban n'est pas admise, car l'aboutissement de la procédure engagée en vue l'agrandissement du port présente un caractère aléatoire.

Erwägungen

E. 1

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal examine d'office et avec un plein pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (arrêt AC.2009.0094 du 19 mai 2010 consid. 1, voir aussi les arrêts TA AC.2006.0044 du 30 octobre 2006, AC.2003.0256 du 7 septembre 2004, AC.1999.0086 du 15 juillet 2004, AC.2002.0208 du 11 juillet 2003, AC.2000.0044 du 26 octobre 2000). a) Il n'est pas contesté que l'association recourante est directement touchée par le refus de renouveler la concession et l'ordre de démolition. Sa qualité pour recourir résulte de l'art. 75 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36). b) S'agissant des associations cantonales Pro Natura Vaud et WWF Vaud, leur droit de recours se fonde sur l'art. 90 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 juin 1969 (LPNMS; RSV 450.11). Aux termes de cette disposition, la qualité pour recourir doit être reconnue aux associations d'importance cantonale, qui se vouent à la protection de la nature, lorsque les intérêts protégés par la LPNMS sont en cause (AC.2009.0209 du 26 mai 2010 consid. 1b et les arrêts cités). Tel est le cas en l'espèce, puisque la décision attaquée touche un bas-marais d'importance nationale, soit un biotope au sens de l'art. 18a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature (LPN; RS 451) et de l'art. 4a LPNMS. Les deux associations cantonales ont d'ailleurs pris part à la procédure devant l'autorité précédente en déposant une opposition lors de l'enquête publique. c) Les organisations

nationales Pro Natura Suisse et WWF Suisse, ainsi que l'Association suisse pour la protection des oiseaux, ont qualité pour recourir en vertu de l'art. 12 al. 1 let. b LPN en relation avec l'art. 1^{er} et les chiffres 3, 4 et 6 de l'annexe à l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature ou du paysage (ODO; RS 814.076).

E. 2

a) La loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eaux dépendant du domaine public du 5 septembre 1944 (LLC; RSV 731.01) pose le principe selon lequel le droit de disposer des eaux dépendant du domaine public appartient à l'Etat (art. 1 LLC). L'art. 2 LLC prévoit que nul ne peut détourner les eaux du domaine public ni les utiliser sans l'autorisation préalable du département en charge de la gestion des eaux et du domaine public. L'autorisation du département est accordée sous la forme d'une concession dont la durée est de 80 ans au maximum (art. 4 al. 1 LLC). Pour les demandes d'autorisation d'utiliser les eaux publiques à un autre usage que la force motrice, l'art. 25 LLC prévoit une procédure d'enquête publique. Le règlement d'application du 17 juillet 1953 de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eaux dépendant du domaine public et de la loi réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (RLLC; RSV 731.01.1) précise que la concession est accordée par le Conseil d'Etat pour les installations durables et d'une certaine importance (art. 83 RLLC). L'autorisation du Conseil d'Etat est donnée sous forme de concession dont la durée n'excède pas trente ans pour les installations privées (art. 84 RLLC). b) La législation cantonale sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public prévoit deux types de concession. Tout d'abord la concession en vue de l'utilisation de l'eau comme force motrice qui fait l'objet du chapitre II et ensuite, l'utilisation de l'eau pour d'autres usages au chapitre III. La loi prévoit une procédure de renouvellement pour les concessions délivrée en vue de l'utilisation de l'eau comme force motrice. L'art. 23 LLC précise à cet égard que le renouvellement de la concession doit être demandé cinq ans avant son extinction; la décision du département devant intervenir dans les deux années qui suivent la demande (al. 1); si le renouvellement est accordé, le concessionnaire est tenu de fournir, avant l'extinction de la concession primitive, les plans et tous les autres documents nécessaires établissant l'état exact des ouvrages et de toutes les installations accessoires (al. 2). En revanche, la loi ne réglemente pas la procédure de renouvellement des concessions pour d'autres usages que la force motrice. L'art. 91 RLLC précise que la concession s'éteint de plein droit par l'expiration de sa durée ou par la renonciation écrite du concessionnaire (art. 91 RLLC). Le concessionnaire n'est libéré de ses obligations qu'après reconnaissance des lieux par le département. La réglementation cantonale prévoit la caducité de la concession après son échéance. Le législateur cantonal a probablement voulu traiter le renouvellement des autres concessions de manière comparable à l'octroi d'une nouvelle concession. Pour statuer sur une demande de renouvellement de la concession arrivée à son échéance, l'autorité doit alors apprécier les circonstances de manière comparable à l'octroi d'une nouvelle concession. C'est dans ce sens que l'art. 5 let. a de la concession n° 117 de Chabrey (actuellement 35/617) qui réserve la possibilité de solliciter et d'obtenir le renouvellement doit être compris. c) Lors de la procédure de renouvellement de la concession, l'autorité cantonale doit donc procéder à une pesée de l'ensemble des intérêts et, en particulier, procéder à l'examen de l'évolution des circonstances depuis l'octroi de la première concession au mois de mars 1973. A cet égard, le tribunal constate que les dispositions fédérales et cantonales concernant l'aménagement du territoire et la protection de la nature ont fondamentalement évolué depuis 1973. aa) Le

1er janvier 1980, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 est entrée en vigueur (LAT; RS 700). Elle prévoit pour les cantons l'obligation d'établir et d'adopter des plans directeurs (art. 6 à 12 LAT), et elle fixe les principes applicables aux zones à bâtir (art. 15 LAT), des zones agricoles (art. 16 LAT) et des zones à protéger (art. 17 LAT), qui doivent être délimitées dans le cadre de plans d'affectation (art. 14 LAT), élaboré sur la base des plans directeurs (art. 26 LAT). Les études de base qui servent à l'élaboration des plans directeurs (art.

E. 6

al. 1 LAT), doivent désigner les territoires qui se distinguent par leur beauté ou leur valeur, ont une importance pour le délassement ou exercent une fonction écologique marquante (art. 6 al. 2 let. b LAT) et les zones à protéger que les cantons doivent adopter en application de l'art. 17 al. 1 LAT doivent comprendre notamment les cours d'eau, les lacs et leurs rives (let. a), les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel (let. b) ainsi que les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés (let. c). bb) Les Conseils d'Etat des cantons de Fribourg et de Vaud ont approuvé les 1 er juin et 28 mai 1982 le plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat (plan directeur). Les buts fondamentaux du plan directeur visaient à coordonner les différentes interventions concernant notamment la protection des zones naturelles et la réglementation de la navigation de plaisance. Les Conseils d'Etat des cantons de Fribourg et de Vaud ont signé un accord intercantonal visant à assurer la protection de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat conformément au plan directeur et à la liste des mesures annexées (art. premier de l'accord intercantonal). Le plan directeur prévoit des mesures générales et des mesures particulières. En ce qui concerne les zones naturelles, les mesures générales prévoient d'assurer la protection légale des zones naturelles par leur affectation en zone protégée (mesures générales 1.2). En ce qui concerne la navigation de plaisance, les mesures tendent à l'établissement d'un inventaire des embarcations et places d'amarrage afin de procéder au regroupement des amarrages sauvages dans des ports existants (mesures générales 2.2 let. e). Au titre des mesures particulières concernant la zone naturelle de la Commune de Chabrey dans laquelle le port se situe il s'agissait d'adopter une réglementation de la navigation de plaisance avec une interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières. La mesure visait aussi la suppression des passerelles des amarrages sauvages et le regroupement des bateaux vers un futur port intercommunal Cheyres-Châbles (mesures particulières 14.1 let. c et d). cc) Par ailleurs, la loi sur la protection de la nature a été modifiée par l'introduction des art. 18a, 18b, 18c et 18d découlant du contre-projet indirect à l'initiative de Rothenturm et est entrée en vigueur le 1 er février 1988 (RO 1988 254 258; FF 1985 II 1449). Ces dispositions visent à protéger l'ensemble des biotopes qu'ils soient d'importance nationale, régionale ou locale. Dans ce système, le Conseil fédéral, après avoir pris l'avis des cantons, désigne les biotopes d'importance nationale. Il détermine la situation de ces biotopes et précise les buts visés par la protection (art. 18 a al. 1 LPN). Les cantons règlent la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale. Ils prennent à temps les mesures appropriées et veillent à leur exécution (art. 18 a al. 2 LPN). L'initiative de Rothenturm, acceptée par le peuple et les cantons le 6 décembre 1987, a introduit l'art. 78 dans la Constitution fédérale (anciennement art. 24 sexies Cst.) obligeant la Confédération et les cantons à protéger strictement et de manière spécifique les sites marécageux d'une beauté particulière. En application de cette norme constitutionnelle, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance du 7 septembre 1994 sur

la protection des bas-marais d'importance nationale (ordonnance sur les bas-marais; RS 451.33), entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1994. Elle comprend, dans son annexe 1, l'inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale (art. 1^{er} ordonnance sur les bas-marais). L'ordonnance prévoit que les cantons fixent les limites précises des objets et délimitent des zones tampon suffisantes du point de vue écologique. Ils prennent l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants, comme des agriculteurs et des sylviculteurs ainsi que des bénéficiaires de concessions et d'autorisations pour des installations et constructions (art. 3 al. 1^{er} ordonnance sur les bas-marais). Les cantons, après avoir pris l'avis des intéressés prennent les mesures de protection et d'entretien adéquates pour conserver intacts les objets, en accordant une importance particulière au maintien et à l'encouragement d'une exploitation agricole adaptée (art. 5 al. 1^{er} Ordonnance sur les bas-marais). Ils veillent en particulier à ce que les plans et les prescriptions qui règlent le mode d'utilisation du sol au sens de la législation en matière d'aménagement du territoire soient conformes à la présente ordonnance (art. 5 al. 2 let. a ordonnance sur les bas-marais). L'ordonnance prévoit que ces mesures doivent être prises dans un délai de trois ans (art. 6 al. 1^{er} ordonnance sur les bas-marais). Les grèves du lac, de Chabrey à Champmartin, ont été portées sous n° 645 des bas-marais d'importance nationale selon l'annexe 1 à l'ordonnance des bas-marais. Le Conseil fédéral a également adopté le 28 octobre 1992 l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale dont font partie les grèves de la rive sud du lac de Neuchâtel, de Portalban à Cudrefin (n° 207 de la liste des zones alluviales d'importance nationale mentionnée à l'annexe 1 de l'ordonnance de protection des zones alluviales d'importance nationale du 28 octobre 1992 [RS 451.31]). Le secteur est aussi compris sous n° 416 de l'inventaire des sites marécageux de beauté particulière et d'importance nationale selon l'ordonnance sur la protection des sites marécageux de beauté particulière et d'importance nationale du 1^{er} mai 1996 (RS 451.35). La rive sud du lac de Neuchâtel de Chevroux jusqu'à Portalban a encore été intégrée dans les réserves d'importance internationale sous n° 5 de l'annexe à l'ordonnance sur les aires d'oiseaux d'eaux et migrateurs d'importance internationale et nationale du 21 janvier 1991 (OROEM; RS 922.32). Comme pour l'ordonnance sur les bas-marais, ces différentes ordonnances impliquent des mesures de protection à prendre par le canton (par exemple, l'art. 5 de l'ordonnance sur les zones alluviales, l'art. 5 de l'ordonnance sur les sites marécageux et art. 5 et 6 OROEM). d) En application de ces différentes ordonnances fédérales, le canton de Vaud a adopté en date du 25 mars 2002 une décision de classement de réserves naturelles concernant les territoires situés sur les communes d'Yverdon-les-Bains, de Chesaux-Noréaz, d'Yvonand, de Chabrey, de Champmartin et de Cudrefin (décision de classement). Les buts de la décision de classement sont formulés dans les termes suivants : - " Préserver le paysage lacustre de la rive sud du lac de Neuchâtel, en particulier la continuité de ses étendues marécageuses, sa structure, sa physionomie et sa beauté. Conserver ses éléments caractéristiques (notamment géologiques et géomorphologiques) et ses sites historiques et archéologiques. - Sauvegarder les écosystèmes du lac, de la beine, de la rive, des marais, des forêts alluviales et de pente, ainsi que leurs communautés végétales et animales. Préserver en priorité les surfaces non boisées des marais. - Préserver les biotopes (en particulier de reproduction, d'alimentation et de repos des espèces animales) ainsi que leurs interconnexions, spécialement avec le lac et l'arrière-pays. Préserver, et si nécessaire restaurer, les facteurs écologiques dont ils dépendent, et particulièrement le régime et la qualité des eaux. - Conserver, voire créer les conditions favorables au maintien des populations d'espèces rares ou menacées. - Accueillir le public et lui permettre, dans les

limites fixées par ces buts de protection, d'entrer en contact avec les milieux naturels et d'en éprouver la richesse, grâce à des aménagements didactiques, le maintien de chemins et l'accès à certains secteurs de rive". La décision de classement traite de manière distincte les secteurs lacustres des secteurs terrestres. Les secteurs lacustres comprennent les secteurs autorisés à la navigation et à la baignade, les secteurs d'accès limités ainsi que les secteurs interdits à la navigation et à la baignade (art. 4 al. 2). Les secteurs terrestres comprennent les secteurs libres d'accès et les secteurs d'accès limités aux chemins balisés comprenant les marais et bosquets en zone marécageuse, ainsi que les forêts-refuge (art. 4 al. 3). La décision de classement fixe des mesures générales de protection qui interdisent certains comportements dans les zones protégées, notamment de modifier les lieux et d'extraire des matériaux si les buts de protection ne sont pas respectés, de modifier le régime des eaux, notamment par des travaux d'aménagement des cours d'eau ou des remblayages et de porter atteinte à la végétation riveraine (art. 7 let. c, d et e). Dans les secteurs lacustres protégés, il est interdit de construire (art. 10 al. 2). Dans les secteurs lacustres interdits à la navigation et à la baignade, il est interdit de naviguer avec des bateaux et d'autres engins flottants et de se baigner dans ces secteurs durant toute l'année. La baignade est autorisée au droit des plages mentionnées sur le plan entre le 1er juin et le 3ème lundi du mois de septembre (art. 12) et dans les secteurs lacustres d'accès limité. La navigation et la baignade sont toutefois autorisées entre le 1er juin et le troisième lundi du mois de septembre (art. 11). La décision de classement régit les secteurs terrestres à l'art. 13 dans les termes suivants : " Art. 13 Secteurs terrestres Les secteurs naturels comprennent les marais, les zones alluviales et les sites terrestres à préserver. Dans les secteurs agricoles protégés, les transformations ou constructions nouvelles doivent être particulièrement bien intégrées dans le paysage et s'harmoniser avec les constructions existantes. Il est interdit de construire en dehors des secteurs agricoles protégés. Seuls sont autorisés les travaux d'entretien et de rénovation des bâtiments (tels que résidences secondaires), installations licites existantes et pour autant que les requérants soient au bénéfice d'un titre juridique suffisant. " La décision de classement comprend aussi des dispositions particulières à chaque réserve . Dans la réserve des Grèves de la Motte, l'accès avec un véhicule à moteur aux secteurs des résidences secondaires, de Chabrey et de Trouville est autorisé aux ayants droit (art. 18). L'art. 21 al. 1 des dispositions transitoires de la décision de classement précise encore que l'ancrage de bateaux est autorisé aux ayants droit dans le secteur lacustre bordant le secteur de résidences secondaires des Grèves de la Motte, jusqu'à échéance des droits d'amarrage. e) En l'espèce, le port privé de l'association recourante se situe dans un secteur lacustre régi par l'art. 12 de la décision de classement qui interdit la navigation et la baignade sous réserve de secteurs au droit des plages, mentionnés sur le plan, où la baignade est autorisée entre le 1er juin et le 3ème lundi du mois de septembre. La réserve des Grèves de la Motte prévoit à cet égard une réglementation qui interdit la navigation dans les secteurs où la baignade est autorisée. Le port lui-même se situe dans le secteur terrestre à parcours libre où des résidences secondaires ont été autorisées. Par ailleurs, en ce qui concerne les dispositions transitoires (art. 21 al. 1), le tribunal constate que les éventuels droits d'amarrage dont l'association recourante pourrait se prévaloir résultent uniquement de la concession 117 de Chabray (35/617) et sont donc arrivés à échéance au 31 décembre 2002. Le port n'est ainsi plus conforme à l'affectation de la zone, qui interdit la navigation. Cette réglementation ne fait d'ailleurs que de mettre en oeuvre les mesures de protection qui résultent des différentes ordonnances fédérales auxquelles le secteur des Grèves de la Motte est soumis. Les circonstances de fait et droit qui ont permis l'octroi d'une concession de

port en faveur de l'association recourante en 1973 se sont donc fondamentalement modifiées et ne permettent plus aujourd'hui de renouveler la concession ou d'accorder une nouvelle concession de port. C'est donc à juste titre que le département a refusé la demande de renouvellement. 3. Les recourants contestent l'ordre de démolition des ouvrages qui ont fait l'objet de la concession et soutiennent que le port intérieur en lui-même pourrait être mis au bénéfice de la garantie d'une situation en vertu de l'art. 24c LAT. a) Il est vrai que l'art. 5 de la concession prévoit que le concessionnaire est tenu de démolir les ouvrages construits "en vertu de la présente concession" et de remettre les lieux dans leur état primitif à l'expiration de la concession, si l'association n'a pas sollicité et obtenu le renouvellement dans le délai légal. L'obligation de démolir prévue par cette disposition se rapporte effectivement aux seuls ouvrages construits en vertu de la concession, c'est-à-dire les digues d'accès au port alors que le port lui-même a été autorisé par un permis de construire communal délivré au terme d'une procédure d'enquête publique régulière. Par ailleurs, le règlement de la décision de classement ne comporte pas une obligation expresse ou explicite de démolir le port et se limite à interdire dans le secteur toute nouvelle construction (art. 13 al. 3). Enfin, la disposition transitoire de l'initiative Rothenturm (art. 24 sexies al. 5 aCst.) prévoit "de démanteler toute installation ou construction et de remettre dans son état d'origine tout terrain modifié, aux frais du responsable, lorsque ces ouvrages ou ces modifications sont contraires au but visé par la protection et entreprises après le 1er juin 1983 (...)". Or, la construction de port entre 1972 et 1973 est bien antérieure au 1er juin 1983 et l'association n'est donc pas soumise à l'obligation de remettre le terrain modifié dans son état d'origine en application de cette règle constitutionnelle (reprise actuellement par l'art. 25b al. 1 LPN). b) Il n'en demeure pas moins que le port intérieur, ne peut plus être utilisé conformément à sa destination car il se situe dans un secteur où la navigation est interdite. L'une des conditions essentielles permettant l'application de l'art. 24c LAT est que la construction ou l'installation, érigée légalement, puisse encore être utilisée conformément à sa destination (art. 42 al. 4 OAT, Muggli, Commentaire LAT ad art. 24c p. n° 13 p. 1; voir aussi Office fédéral du développement territorial "Nouveau droit de l'aménagement du territoire, Explications relatives à l'ordonnance sur l'aménagement du territoire et recommandations pour la mise en œuvre" Berne 2001 ad. art. 24c LAT p. 6). Or, en plus de l'interdiction de naviguer, l'absence d'une concession permettant l'accès au lac de Neuchâtel et l'utilisation des eaux du lac pour alimenter le port intérieur, ne permet plus d'utiliser ce dernier de manière conforme à sa destination. L'art. 24c LAT ne peut donc entrer en ligne de compte, même si la construction du port était probablement conforme aux règles du plan d'extension cantonal n° 196 bis, et qu'il est devenu non-conforme à la destination de la zone après l'adoption de la décision de classement du 25 mars 2002. L'association recourante ne peut donc se prévaloir de la garantie de la situation acquise, telle qu'elle résulte de l'art. 24c LAT. Il convient de déterminer si les conditions requises pour ordonner la démolition du port sont remplies. c) Selon la jurisprudence, le fait que les constructions ne peuvent plus être utilisées conformément à leur destination ne signifie pas encore qu'elles doivent être automatiquement démolies. La question doit être examinée en application des principes de droit constitutionnel et de droit administratif, dont celui de la proportionnalité et celui de la protection de la bonne foi. C'est ainsi que le constructeur peut se voir dispenser de démolir l'ouvrage lorsque la violation est de peu d'importance ou lorsque la démolition n'est pas compatible avec l'intérêt public, ou encore lorsque le constructeur a pu croire de bonne foi qu'il était autorisé à édifier l'ouvrage et que le maintien d'une situation illégale ne se heurte pas à des intérêts publics prépondérants (voir

ATF 111 Ib 213 consid. 6). A cet égard, la jurisprudence a encore précisé que le constructeur qui n'est pas de bonne foi peut néanmoins invoquer le principe de la proportionnalité pour s'opposer à un ordre de démolition. En pareil cas, il ne faut pas perdre de vue le fait que les autorités doivent, pour des motifs aussi essentiels que l'égalité de traitement et le respect de la légalité dans le droit de la construction, donner un poids prépondérant au rétablissement de l'état antérieur et n'attacher qu'une importance réduite au préjudice qui en résulterait le cas échéant pour le constructeur (ATF 108 Ia 216 consid. 4b). Par ailleurs, appliquant le principe de la proportionnalité à propos d'un cas de démolition partielle, le Tribunal fédéral a considéré que l'autorité devait examiner d'office quels étaient les moyens les plus appropriés d'atteindre le but recherché, sans porter excessivement atteinte aux intérêts du constructeur. L'autorité peut ainsi offrir à celui-ci la possibilité de faire des propositions sur la manière de remédier aux violations de la réglementation existante. Si ces propositions sont inadéquates, l'autorité n'en reste pas moins tenue de rechercher, parmi les mesures d'exécution envisageables, celles qui apparaissent le mieux proportionnées; elle examinera par exemple, au moment d'exécuter sa décision, si le but recherché ne peut être atteint par des mesures moins rigoureuses (ATF 108 Ia 216 consid. 4d; 107 Ia 27 consid. 3b; 123 II 248 consid. 4a). Les objectifs de protection recherchés sont liés aux différentes ordonnances applicables au secteur litigieux notamment les ordonnances sur les zones alluviales et celles concernant les bas-marais. A cet égard, l'art. 5 al. 2 let. f de l'ordonnance sur les bas-marais prévoit le démantèlement des installations ou constructions entreprises après le 1^{er} juin 1983 mais n'exige pas de mesures spécifiques visant des constructions autorisées avant cette échéance. L'art. 4 de l'ordonnance sur les bas-marais précise les buts visés par la protection dans le sens suivants : " Les objets doivent être conservés intacts; dans les zones marécageuses détériorées, la régénération sera encouragée dans la mesure où elle est judicieuse. Font notamment partie de ce but la conservation et le développement de la flore et de la faune indigènes et des éléments écologiques indispensables à leur existence ainsi que la conservation des particularités géomorphologiques ". En l'espèce, il n'est pas démontré que la seule démolition des digues et du bassin intérieur permette de respecter les objectifs recherchés par la protection. En particulier, le bassin intérieur, protégé par les digues, peut constituer un lieu favorable à la faune et à l'avifaune si l'accès des bateaux est empêché. Il pourrait même être aménagé de manière à offrir des conditions d'habitat diversifiées. Il convient donc de déterminer si la démolition du port est nécessaire aux buts de protection définis par la décision de classement. L'un des buts consiste à préserver le paysage lacustre de la rive sud du lac de Neuchâtel, en particulier la continuité de ses étendues marécageuses, sa structure, sa physionomie et sa beauté. Or, le port en lui-même n'a que peu d'impact sur le paysage lacustre; seules les digues d'accès, peuvent provoquer une rupture du paysage formé par la rive naturelle, mais dans le cas particulier, les digues apparaissent comme le prolongement des enrochements déjà autorisés à l'ouest et le maintien des digues n'apparaît pas incompatible avec un secteur déjà partiellement aménagé et où la baignade est autorisée. La décision de classement a aussi pour but de conserver, voire créer les conditions favorables au maintien des populations d'espèces rares ou menacées. Cependant en utilisant les roches pour créer une petite lagune à cet endroit, on favorise potentiellement des espèces que l'on ne trouverait pas forcément dans un paysage uniforme de bas-marais (voir par exemple les travaux de restauration de la lagune des Saviez dans la réserve des Grangettes, AC.2009.0218 du 30 juin 2010). La démolition complète du port et des ses digues apparaît ainsi, en l'état de la procédure, comme une mesure disproportionnée si les

possibilités de mettre en valeur l'installation du point de vue de la protection de la nature n'ont pas été examinées. A cet égard, il appartient au Service des forêts de la nature et de la faune, Centre de conservation de la faune et de la nature, en collaboration avec le Service des eaux, sols et assainissement et la Commission de gestion de la Grande Carrière, d'examiner les possibilités pratiques de condamner l'accès au port pour les bateaux, tout en laissant les différentes espèces coloniser le bassin intérieur et en examinant les éventuelles adaptations ou aménagements qu'il serait possible de réaliser pour favoriser la création d'un habitat stable de qualité pour les poissons, la faune et l'avifaune. L'ordre de démolition doit donc être annulé et le dossier retourné à l'autorité intimée pour compléter l'instruction dans ce sens et statuer à nouveau. d) En revanche, le maintien du port en exploitation jusqu'à la réalisation de l'agrandissement du port de Deley-Portalban n'apparaît pas conforme au but recherché par les différentes mesures applicables à ce secteur. En effet, l'utilisation du port viole l'interdiction de navigation et porte un préjudice important à la faune par la circulation des embarcations à proximité des milieux naturels de grande valeur. Aussi, l'agrandissement du port de Deley-Portalban présente un caractère aléatoire. Cet agrandissement, qui vient d'être mis à l'enquête publique, nécessite en effet des investissements financiers importants qui sont soumis au contrôle démocratique des collectivités locales concernées. Il n'est pas exclu non plus que l'agrandissement du port soulève différentes interventions, oppositions ou recours qui ne permettent pas de prévoir à brève échéance le transfert des bateaux du port de la petite batellerie de Chabrey dans le nouveau port. Le recours des organisations de protection de la nature doit donc être admis dans ce sens et l'utilisation du port pouvant être tolérée jusqu'à la nouvelle décision à rendre par l'autorité intimée, qui fixera les délais et modalités d'exécution des mesures à prendre. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours des organisations de protection de la nature doit être admis et la condition autorisant l'utilisation du port jusqu'à la mise en exploitation de l'extension du port de Deley-Portalban doit être annulée. En outre, le recours de l'Association du port de petite batellerie de Chabrey et consorts doit être partiellement admis en ce sens que la décision refusant le renouvellement de la concession doit être confirmée mais l'ordre de démolition est annulé et le dossier retourné à l'autorité intimée pour compléter l'instruction dans le sens des considérants et statuer à nouveau. En ce qui concerne la répartition des frais et dépens, le tribunal constate que l'essentiel des moyens soulevés par l'association recourante a été écarté de sorte qu'il y a lieu de mettre à sa charge l'essentiel des frais de procédure ainsi que les dépens en faveur des organisations de protection de la nature qui obtiennent gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.